



ARRETE MUNICIPAL
N°2026/013/A du 06/02/2026
Autorisation temporaire
d'occupation du domaine public
communal pour l'installation
d'une terrasse ouverte –
Pizzeria « Chez Francesco »

Le Maire de BASSE-HAM,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-6 et L2125-1,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024/080 en date du 26 septembre 2024 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal avec une terrasse ouverte suivant un forfait mensuel de 10 €,
- VU la demande en date du présentée par madame Sylvia PUPPO, gérant la pizzeria « Chez Francesco », sis 105 Avenue de Nieppe, en vue d'occuper le domaine public communal pour y installer une terrasse ouverte durant la période de mars à octobre 2026,

ARRETE :

Article 1 : Madame Sylvia PUPPO est autorisée à occuper le domaine public communal pour y installer une terrasse ouverte devant sa pizzeria « Chez Francesco » sise 105 Avenue de Nieppe.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **1^{er} mars 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026 suivant les horaires d'exploitation de la terrasse fixés de 11 heures à 23 heures.** Elle est personnelle et incessible. Elle fera l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** présentée en mairie.

Article 3 : Le permissionnaire sera redevable d'une redevance d'occupation du domaine public suivant un forfait mensuel fixé à 10 €, représentant un forfait de 80 € pour la période du 01/03/2026 au 31/10/2026. Toute interruption d'occupation du domaine public en cours de période est due intégralement.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage suffisant devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le permissionnaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des biens mobiliers de la terrasse ouverte sur le domaine public.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guénange
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux
- Madame Sylvia PUPPO

Date de publication : 06/02/2026

Date de notification : 06/02/2026



Le Maire,

Bernard VEINNANT